



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8572 relative au projet de création d'une liaison piétonne et cyclable d'environ 712 m de longueur en platelage de bois reliant le site de l'Anse de la Chambrette à Port-Médoc sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), reçue complète le 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une piste piétonne et cyclable d'environ 712 m de longueur en platelage de bois, comprenant l'aménagement d'environ 160 m de berline bois afin de combattre le phénomène d'érosion dunaire et de déstabilisation de la portion centrale du projet, ainsi que la création d'un parking à vélo à l'entrée de l'Anse de la Chambrette, deux plate-formes d'observation, du mobilier urbain et une signalétique ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 11 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein des zones « N », « Nplage » et « UKprl » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 9 avril 2018 et correspondant respectivement à des zones naturelles à protéger situées en dehors des zonages Natura 2000 et en milieu littoral ainsi qu'une zone urbaine correspondant au secteur de la copropriété de la plage, accueillant un parc résidentiel de loisir non-hôtelier,

- sur une commune soumise aux risques d'inondations et d'érosion dunaire et de retrait du trait de côte et dont les plans de prévention de ces risques ont respectivement été approuvés les 25 octobre 2002 et 31 décembre 2001,

- à environ respectivement 900 m et 1 km (départ du tronçon) des sites classés et inscrits *Partie du canton de Rabat et de la forêt domaniale de Soulac et Bande de terrain, le long du chemin de la Claire*,

- à proximité immédiate (seconde partie du tronçon) du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis,

- à environ 1,4 km à l'ouest et 1 km au sud des zones spéciales de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Estuaire de la Gironde et Forêt de la pointe de Grave et marais du Logit*,

- à environ 250 m au nord (fin du tronçon à Port-Médoc) de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Estuaire de la Gironde Marais du Bas Médoc*,

- partiellement au sein (départ du tronçon) puis à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Estuaire de la Gironde,

- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mis en œuvre ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet, tel qu'évoqué ci-dessus, est susceptible d'habiter des espèces faunistiques et floristiques remarquables dont certaines peuvent être protégées, qu'à ce titre, il a été procédé à une expertise écologique complète sur la zone d'étude du projet, incluant deux campagnes

de relevés de terrain effectués les 9 et 14 mai 2019 dont la synthèse et les conclusions ont été jointes à la présente demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que la zone d'étude a été caractérisée principalement en nature de plages et de milieux dunaires dont l'état de conservation est jugé plutôt médiocre en raison de l'altération due à l'anthropisation du secteur (proximité de la plage de la Chambrette et de zones résidentielles en arrière-dune) ;

**Considérant** cependant qu'il a été identifié sur une aire rapprochée du projet quatre espèces végétales patrimoniales d'intérêt régional dont l'état de conservation est jugé non préoccupant, que parmi les différentes espèces animales recensées, seul le groupe des amphibiens est jugé à enjeux fort en raison de la proximité du projet avec un chenal situé à une centaine de mètres à l'ouest du projet et reliant le marais du Logit avec l'aire d'étude du projet, susceptible de servir de passage, et que les enjeux liés aux groupes des reptiles, mammifères, lépidoptères et chiroptères a été jugé moyen, le reste étant jugé faible ;

**Considérant** que le nombre réduit de campagnes de prospections de terrain, sur une période rapprochée ne permet pas, en tout état de cause, de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à mettre en place en phase de travaux un programme de mesures permettant de prévenir tout risque de pollution accidentelle et d'atteinte au milieu naturel comme le contrôle et l'entretien des engins de chantier, la mise en place de zones étanches sur les aires de stockage de ces derniers ainsi que pour les produits sensibles (huiles moteurs, hydrocarbures), et que par ailleurs le chantier sera suivi par un écologue ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur ;

**Considérant** également que ces nuisances peuvent impliquer gêne et effarouchage de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune, particulièrement riche et diversifiée, qu'il revient alors au porteur de projet de mettre en place toutes mesures ou dispositif utiles permettant d'atténuer ces phénomènes, comme l'évitement des travaux pendant les périodes d'activités sensible pour la faune sauvage, entre février et juillet pour la reproduction et en fin d'année pour la période d'hivernage ;

**Considérant** que la réalisation du projet implique la production de déchets de chantier, qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, étant toutefois spécifié qu'il s'engage à mettre en place en phase de chantier un ensemble de mesure visant à assurer la collecte, le tri et l'évacuation pour prise en charge par des filières adaptées ;

**Considérant** que la réalisation d'une berline avec boisement sur une portion d'environ 160 mètres est de nature à modifier la perception paysagère du site, notamment depuis la plage, qu'il convient au porteur de projet de mettre en œuvre tout dispositif et moyen permettant la meilleure intégration paysagère possible de cet ouvrage de soutènement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une liaison piétonne et cyclable d'environ 712 m de longueur en platelage de bois reliant le site de l'Anse de la Chambrette à Port-Médoc sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

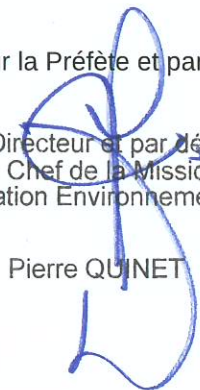
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET



Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

